

Avis juridique n° 2005- 031/CC du 04/10/2005 sur la conformité à la Constitution du 02 juin 1991 de la Convention de Prêt n° 1776 conclue à Ouagadougou le 1^{er} juillet 2005 entre le Burkina Faso et Nordéa Bank Danemark A/S pour le financement du projet de renforcement de la capacité CRCO nouvelle capacité de production et boucle 90/33 KV au bénéfice de la SONABEL.

Le Conseil constitutionnel,

saisi par lettre n° 2005-393/PM/CAB du 23 septembre 2005 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de constitutionnalité de la Convention de prêt susvisée ;

Vu la Constitution du 02 juin 1991 ;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu la Convention de Prêt n° 1776 conclue à Ouagadougou le 1^{er} juillet 2005 entre le Burkina Faso et Nordéa Bank Danemark A/S pour le financement du projet de renforcement de la capacité CRCO : nouvelle capacité de production et boucle 90/33 KV au bénéfice de la SONABEL ;

Où le rapporteur en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle constitutionnalité ;

Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 2005-393/PM/CAB du 23 septembre 2005 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de constitutionnalité de la Convention de Prêt susvisé ; que cette saisine du Conseil constitutionnel faite par une autorité habilitée pour un objet relevant de sa compétence est régulière ;

Considérant que le Burkina Faso et Nordéa Bank Danemark A/S ont conclu le 1^{er} juillet 2005 à Ouagadougou, une Convention de Prêt n° 1776 pour le financement du projet de renforcement de capacité CRCO : nouvelle capacité de production et boucle 90/33 au bénéfice de la SONABEL ;

Considérant qu'aux termes de l'article 3 de l'Accord de Prêt Subsidiaire n° 2005-0003/MFB/SG/DETCP/DDO, portant rétrocession du Prêt n° 1776 Nordéa Bank Danemark A/S le Gouvernement du Burkina Faso rétrocède à la SONABEL qui accepte à titre de prêt les fonds destinés à honorer le contrat passé entre cette dernière et le fournisseur et les imprévus pour un montant de vingt trois millions sept cent vingt deux mille six cent cinquante (23 722 650) euros, provenant de la Convention de Prêt conclue entre le Gouvernement du Burkina Faso et Nordéa Bank Danemark A/S ;

Considérant que la Convention de Prêt d'un montant de dix neuf millions deux cent cinquante deux mille six cent cinquante virgule zéro (19 252 650,00) euros a été signée le 1^{er} juillet 2005 à Ouagadougou par Monsieur Jean-Baptiste COMPAORE, pour le compte du Burkina Faso, et par Monsieur Jan Olaf LETMAN, Vice-président de Nordéa Bank Danemark A/S pour le compte de son institution ; tous deux dûment habilités ;

Considérant la Convention de Prêt assorties des conditions suivantes :

- un avis juridique émis par le Conseil constitutionnel jugé satisfaisant par Nordéa Bank Danemark A/S (art. 17) ;
- le paiement des intérêts annuels de quatre virgule vingt deux pour cent (4,22 %) payés par échéances données pour le solde non remboursé du compte du Prêt, les dates d'échéances étant fixées au 30 septembre et au 31 mars de chaque année (art. 7) ;
- le paiement des frais de la Marge Bancaire de zéro virgule deux pour cent (0,2 %) sur le solde non utilisé du Compte du Prêt, la Marge Bancaire étant versée par DANIDA au nom de la SONABEL (art. 8) ;
- le remboursement par la SONABEL à Nordéa Bank Danemark A/S du montant du financement réellement utilisé; dans un délai approximatif de dix (10) ans en vingt (20) échéances semestrielles égales et consécutives, à compter de la date de démarrage ;
- le paiement des intérêts de la commission de Gestion de zéro virgule vingt cinq pour cent (0,25 %), calculés forfaitairement sur le montant du financement (art. 12) ;
- le paiement de la commission d'Engagement de zéro virgule deux pour cent (0,2 %), versée par la SONABEL à Nordéa Bank Danemark A/S à partir de la date d'entrée en vigueur de la Convention (art. 13) ;

Considérant que le Don de quatre millions quatre cent soixante dix mille virgule zéro (4 470 000,00) euros, servira à financer les décaissements initiaux de la SONABEL jusqu'à épuisement total de l'élément de Don ;

Considérant que le prêt a pour objectif la fourniture d'équipements et l'installation d'une unité de production technique diesel de 17-19 MW au niveau de la centrale de Kossodo à Ouagadougou ; que les équipements contribueront à renforcer les capacités opérationnelles de la SONABEL dans ses activités d'électrification de la ville de Ouagadougou, facteur indispensable à l'épanouissement social et au développement ; qu'il en résulte que la Convention de Prêt n° 1776 est conforme à la Constitution du 02 juin 1991 qui vise dans son préambule la réalisation du bien être social des populations.

EMET L'AVIS SUIVANT :

Article 1^{er} : La Convention de Prêt n° 1776 conclue à Ouagadougou le 1er juillet 2005 entre le Burkina Faso et Nordéa Bank Danemark AIS pour le financement du projet de renforcement de la capacité CRCO nouvelle capacité de production et boucle 90/33 KV au bénéfice de la SONABEL est conforme à la Constitution du 02 juin 1991 et pourra produire effet obligatoire dès sa ratification et la publication de celle-ci au Journal Officiel du Faso.

Article 2 : Le présent avis sera notifié au Président du Faso, au Premier Ministre et au Président de l'Assemblée Nationale et publié au Journal Officiel du Faso.

Et ont signé le Président, les membres et la Secrétaire Générale